



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission nationale de
prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Jean-Pierre Restellini
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Lausanne, le 19 juin 2015

Rapport du 16 avril 2015 au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans la zone carcérale de la Blécherette

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour les observations formulées dans votre rapport. Je peux me déterminer ainsi sur les constats faits par votre Commission :

Nous partageons votre appréciation quant à la situation insatisfaisante qui nous oblige à utiliser la zone carcérale de la Police cantonale pour des détentions allant au-delà des 48 heures légales. Il doit toutefois être souligné les investissements très importants consentis sur le plan matériel, avec l'appui de moyens approuvés par le Conseil d'Etat, aussi bien que par les collaborateurs de la Police cantonale afin d'améliorer la situation des détenus.

A cet égard, les remarques, notamment celle portant sur le constat que les détenus n'ont pas un véritable accès à l'air libre en promenade, sont liés au fait que les locaux de police ne sont pas conçus architecturalement et destinés à de la détention de longue durée. Des modifications structurelles des bâtiments sont ici malheureusement impossible (pt 23).

Suite à la transmission du rapport, un certain nombre de mesures complémentaires aux améliorations initiales ont été prises ou sont en cours de réalisation, soit :

- des mesures architecturales afin de déplacer le local de douche à l'intérieur du bâtiment (pt 21) ;
- des mesures techniques afin de garantir la confidentialité des dossiers médicaux en informatisant les fichiers avec accès au seul personnel médical autorisé, à l'instar de ce qui se fait dans les établissements pénitentiaires (pt 33).

Concernant les autres recommandations de la CNPT :

- Les principes relatifs aux fouilles sont régulièrement rappelés aux collaborateurs lors des formations continues annuelles (pt 17) ;
- La vidéosurveillance permanente des détenus se justifie pour des motifs de sécurité des détenus eux-mêmes, afin d'éviter notamment les tentatives de suicide. Il y a lieu ici de préciser que les surveillants n'ont aucune attitude de « voyeurisme » lorsqu'ils exploitent ces caméras (pt 24). La zone des WC est aussi floutée afin de garantir l'intimité. Ce sont par ailleurs les mêmes motifs de sécurité des détenus qui justifient le fait de ne pas fournir de draps de lit, le risque pour les détenus de s'en prendre à eux-mêmes voire aux surveillants en utilisant ces moyens à des fins de strangulation étant bien trop élevé. Des couvertures de même que des housses de matelas propres sont mises à disposition pour garantir le confort des détenus (pt 25) ;
- Les principes relatifs aux interrogatoires des détenus respectent scrupuleusement les règles du Code de procédure pénale (CPP) et des directives de police judiciaire émises par la Procureur général et le Commandant de la Police cantonale, de sorte qu'un ordre de service spécifique en la matière pour la zone carcérale ne semble pas opportun (pt 28) ;
- Un ordre de service visant à définir la procédure applicable aux incidents de type sécuritaire, en vue de sanctions disciplinaires, n'apparaît pas non plus adéquat en ce qui concerne la détention dans des locaux de police. En effet, tout détenu posant problème est rapidement transféré dans un établissement pénitentiaire d'entente avec le Service pénitentiaire. La police documente par ailleurs à l'attention du Service pénitentiaire les cas de détenus à comportement relevant du cas disciplinaire (pt 36).

En vous réitérant mes remerciements et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie

- M. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise